

LES ÉDITIONS DE LA NOUVELLE PLUME RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Coopérative est situé à Regina, dans la province de la Saskatchewan. La Coopérative est constituée selon la *Loi de 1996 sur les coopératives* de la Saskatchewan (la *Loi sur les coopératives*).

2. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31^e jour de mars.

3. MANDAT

- a) Stimuler l'intérêt des francophones et francophiles de tous les âges et de tous les milieux envers l'écriture et la lecture, en publiant des livres de qualité, en français, en Saskatchewan.
- b) Recruter des auteurs et autrices francophones de l'Ouest et du Nord canadiens dans le but de les aider à développer et à publier leurs œuvres grâce au soutien et aux services professionnels offerts par la maison d'édition;
- c) Assurer la mise en marché, la promotion et la diffusion de nos publications en Saskatchewan et dans tout le Canada, ainsi que sur les marchés francophones à l'étranger.

Ajoutons que la maison d'édition souhaite ainsi se faire l'ambassadrice de la vitalité littéraire et culturelle des communautés francophones de l'Ouest et du Nord.

4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET ANNUELLES : CONVOCATION

Lorsqu'une assemblée générale est convoquée, la Coopérative doit donner un avis d'au moins 30 jours à ses membres admissibles à cette assemblée soit :

- a) en leur faisant parvenir un avis par courriel ou par la poste aux adresses inscrites dans le registre des membres;

ou

- b) en insérant un avis dans au moins deux numéros consécutifs du journal *L'Eau Vive*, et en affichant cet avis dans un endroit (lequel dans l'opinion des administrateurs) est bien en évidence et accessible aux membres.

4.1 Nonobstant toute autre prescription de cette loi où une coopérative :

- a) est requise de faire parvenir une déclaration, entente, provision ou autre document à ses membres avec avis d'une réunion; et :
- b) décide d'insérer un avis de réunion dans un journal suivant la clause (3) (b);

La Coopérative devra :

- c) dans cet avis, informer les membres à propos du document, en donnant une description de ce dernier; lequel, dans l'opinion des administrateurs, décrit adéquatement sa nature;
- d) faire une copie du document, lequel sera disponible à tout membre admissible à l'assemblée, qui en fera la demande.

4.2 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire devra indiquer la raison pour laquelle cette assemblée est convoquée.

4.3 Les décisions prises relativement aux affaires transigées lors d'une assemblée générale ne seront pas invalidées en raison du fait qu'un membre n'aurait pas reçu son avis de convocation.

4.4 Nonobstant le nombre de parts sociales détenues par un membre, chaque membre n'a droit qu'à un vote.

4.5 Les assemblées délibérantes du Conseil d'administration et les assemblées générales, ainsi que toute autre assemblée des membres ayant pour but de régir et d'administrer la Coopérative, seront tenues en français.

4.6 La langue d'usage dans toutes les assemblées et les locaux de la Coopérative est le français.

5. NOUVEAUX MEMBRES OU RETRAIT DES MEMBRES, OU TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

Le transfert des parts sociales se fera selon les dispositions de la *Loi sur les coopératives*. **Pour devenir membre, une personne doit acheter une part sociale d'une valeur de 50,00 \$.** Le Conseil d'administration peut accorder une part sociale à tout bénévole qui contribue à la Coopérative, et cette personne aura pleins droits de parole et de vote lors des AGA.

5.1 Un membre peut se retirer de la coopérative en envoyant une lettre signée au bureau de la coopérative indiquant son désir de se retirer. Lorsqu'un membre se retire, la coopérative achètera les parts sociales du membre en respectant les limitations et les délais fixés par la *Loi sur les coopératives*.

Les transferts de parts sociales par les membres ou l'achat de parts sociales par la coopérative se fera toujours en conformité avec la *Loi sur les coopératives*.

Lorsqu'un membre cesse d'être membre pour toute raison, outre le retrait volontaire ou l'expulsion, la valeur nominale des parts sociales du membre et toute somme due au membre lui seront remboursées dans les délais prescrits dans la *Loi sur les coopératives*.

5.2 La Coopérative ne peut contracter un emprunt de plus de 50 000 dollars sans l'approbation de ses membres.

6. PERSONNES MORALES

Toute compagnie, société ou association détenant une part sociale peut accréditer un membre de son bureau de direction pour la représenter aux assemblées générales de la coopérative « Éditions de la nouvelle plume coopérative Ltée », et le membre accrédité devra présenter son titre d'accréditation à la réception pour être admis à ladite assemblée.

6.1 Toute personne représentant une personne morale (compagnie, corporation ou association) à une assemblée générale de la coopérative « Éditions de la nouvelle plume coopérative Ltée » ne dispose que d'un seul vote à l'assemblée générale, même si elle est

personnellement membre de ladite coopérative.

7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par année.

7.1 Le Conseil d'administration peut pourvoir une vacance au sein du Conseil selon les dispositions prévues à la *Loi sur les coopératives*.

7.2 Le quorum à toute réunion d'affaires du Conseil d'administration consiste en une majorité des administrateurs.

7.3 Élections des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la coopérative est formé d'un minimum de cinq membres ou un maximum de neuf membres. À chaque assemblée générale annuelle, les membres élisent le nombre d'administrateurs nécessaires pour remplacer les administrateurs dont le mandat est terminé ou, s'il y a lieu, pour remplacer un administrateur qui a été nommé par le Conseil d'administration pour combler une vacance survenue au conseil depuis la dernière réunion annuelle. Les administrateurs élus choisiront entre eux ceux qui occuperont les quatre postes de dirigeants, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

7.4 Qualifications des administrateurs

- a) Les administrateurs doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.
- b) Les administrateurs doivent être membres de la Coopérative.
- c) Les administrateurs doivent être citoyens canadiens ou immigrants reçus dans une majorité d'au moins les deux tiers.

7.5 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une (1) fois par année.

7.6 Sauf pour les autres dispositions prévues dans les règlements de ladite Coopérative, les procédures de l'élection des membres du Conseil d'administration doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*.

7.7 Durée du mandat des administrateurs

- a) La durée du mandat des administrateurs est d'un an.
- b) Tout administrateur peut être réélu à l'expiration de son mandat.

7.8 Retrait d'un administrateur

Les membres de la coopérative peuvent révoquer n'importe quel administrateur en adoptant une résolution de révocation approuvée par une simple majorité à une assemblée générale et en respectant les avis et autres conditions exigées par la *Loi sur les coopératives*.

7.9 Convocation des réunions du Conseil d'administration

La convocation des réunions du Conseil d'administration doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*.

7.10 Pouvoirs du Conseil d'administration

- a) Les administrateurs doivent s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités selon les dispositions prévues par la *Loi sur les coopératives*.
- b) Le Conseil d'administration a le pouvoir d'embaucher le personnel de la Coopérative. Ce pouvoir peut être délégué à une personne désignée par le Conseil, s'il le juge à propos. Le Conseil doit néanmoins définir les tâches et responsabilités qu'il désire confier au gérant de la Coopérative, et fixer son échelle salariale.

7.11 Les emprunts nécessaires à la bonne marche de la coopérative seront régis par les dispositions de la *Loi sur les coopératives* à cet effet.

7.12 Fonctions et responsabilités des dirigeants

Les dirigeants nommés parmi les membres du Conseil d'administration sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

- a) Le président doit :
 - i) présider à toutes les assemblées générales, et du Conseil d'administration de la coopérative, sauf si un autre membre était invité par l'assemblée à la présider.
 - ii) être membre *ex-officio* de tous les comités établis par ladite Coopérative.
 - iii) s'acquitter de toutes les autres fonctions et exercer tout autre pouvoir pouvant incidemment découler de sa fonction de président ou être requis par le Conseil d'administration.
- b) Le vice-président doit assumer les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier.
- c) Le secrétaire doit **faire ou assurer la supervision** :
 - i) prendre part à toutes les assemblées générales et du Conseil d'administration, et en prendre, ou faire consigner le compte-rendu détaillé et exact.
 - ii) assumer la responsabilité des archives, dossiers, livres et autres documents de la Coopérative, autres que ceux de nature financière.
 - iii) s'acquitter des autres fonctions et exercer les pouvoirs découlant de sa fonction ou qui pourraient être requis de temps en temps par le Conseil.
- d) Le trésorier doit
 - i) voir à ce que la tenue des livres comptables et le traitement des factures et autres documents comptables soient gardés à jour;
 - ii) procurer aux membres du Conseil d'administration des états financiers précis depuis leur dernière réunion et assurer que tous les documents soient soumis pour la vérification;
 - iii) être un des deux cosignataires de toutes transactions financières.
 - iv) prendre part à toutes les assemblées générales, et du Conseil d'administration;
 - v) préparer, avec la direction générale, les projections budgétaires pour l'année.
- e) Sous réserve de la *Loi sur les coopératives* et de ces règlements administratifs, le Conseil d'administration dirige la gestion des activités et des affaires internes de la Coopérative. Le conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, déléguer certains de ses pouvoirs à un comité d'administrateurs. Pour assurer la bonne marche des affaires de la coopérative, le

conseil d'administration peut aussi exercer directement ou indirectement les pouvoirs de la Coopérative par l'intermédiaire des employés et des mandataires de la Coopérative.

8. QUALITÉ DE MEMBRE

Toute personne désirant devenir membre individuel de la coopérative « Éditions de la nouvelle plume coopérative Ltée » devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ⇒ être auteur(e) de langue française ou intéressé(e) à le devenir; ou être de langue française, comprenant le français ou intéressé à apprendre le français par la lecture; ou intéressé à la publication de livres en français.
- ⇒ être âgé(e) d'au moins seize (16) ans.
- d) acquitter le montant d'une part sociale, d'une valeur unitaire de cinquante (50) dollars de la Coopérative « Éditions de la nouvelle plume coopérative Ltée », soit en argent ou en services rendus.

8.1 Les auteurs dont les œuvres seront publiées par ladite Coopérative et qui demeurent dans l'Ouest ou le Nord canadien deviennent automatiquement membres de la Coopérative « Éditions de la nouvelle plume coopérative Ltée ». Toutefois, la qualité de membre ne garantit pas automatiquement l'acceptation pour publication d'un manuscrit présenté par cet auteur, cette décision relevant de la personne, ou du comité responsable de cette prise de décision.

8.2 Le nombre total des membres de la Coopérative « Éditions de la nouvelle plume coopérative Ltée » possédant la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu ne peut être inférieur à 75%.

8.3 Les membres devront voter à main levée ou, à la demande d'au moins 25% des membres présents, par vote secret.

8.4 Demandes d'adhésion

Toute personne ayant payé le montant de l'achat d'au moins une part sociale de la Coopérative « Éditions de la nouvelle plume coopérative Ltée » d'une valeur nominale de cinquante (50) dollars, soit en argent ou en services équivalents rendus à ladite Coopérative, et répondant aux conditions fixées en 7. a) et 7. b), peut en devenir membre après avoir soumis sa candidature par écrit au Conseil d'administration, lequel aura le droit de l'accepter ou de la refuser.

8.5 Il n'est pas permis d'acheter ou de détenir conjointement une part sociale avec une autre personne.

8.6 Expulsion d'un membre :

- a) L'expulsion d'un membre de la coopérative peut se faire au moyen d'une résolution adoptée à une majorité de deux tiers des voix exprimées à une réunion de Conseil d'administration convoquée à cette fin.
- b) Le secrétaire de la Coopérative doit faire parvenir un avis écrit, dans un délai de dix (10) jours, de la décision prise par la Conseil d'administration.
- c) Lors de l'expulsion d'un membre, la Coopérative devra rembourser au membre tous les avoirs inscrits au crédit du membre, incluant ses parts sociales, dans les trente (30) jours, pourvu que ce remboursement ne déstabilise pas financièrement la Coopérative. Si la Coopérative n'est pas en mesure de rembourser le membre dans les trente (30)

jours, le remboursement se fera dans l'année suivant l'expulsion du membre.

8.7 Un membre cesse d'être membre lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de qualité de membre ou lorsqu'il est expulsé ou se retire de la Coopérative ou à la suite de son décès.

9. SURPLUS

Tout surplus existant à la fin de l'exercice financier courant devra être versé au fonds de réserve. Le Conseil d'administration pourra adopter des résolutions pendant l'année pour affecter certains montants du fonds de réserve vers des projets spécifiques.

10. SIGNATAIRES AUTORISÉS

- a) les contrats, documents et autres papiers officiels engageant la responsabilité légale de la Coopérative doivent être signés en son nom par deux personnes; cependant, selon les dispositions de l'alinéa (b), le président ou le secrétaire peuvent être autorisés à signer de tels documents au nom de ladite Coopérative.
- b) Le Conseil peut, à sa discrétion, autoriser par résolution un ou plusieurs de ses membres à signer des contrats ordinaires ou spéciaux, ou tout autre document relatif à la Coopérative, et au nom de cette dernière.

11. DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Coopérative, les parts sociales seront remboursées à leurs détenteurs, et tous les autres avoirs de la Coopérative iront à un ou plusieurs organismes francophones sans but lucratif de la Saskatchewan.

12. INTERPRÉTATION

Les articles d'incorporation et les règlements généraux de la Coopérative sont enregistrés en langue française.

12.1 Aux fins d'interprétation, la version française des articles et règlements, ainsi que les amendements subséquents éventuels, sont les seuls revêtant un caractère officiel.

13. AMENDEMENTS

Les articles et règlements généraux peuvent être modifiés par l'assemblée générale par un vote des trois quarts des membres présents admissibles, à l'exception des articles 4.5, 4.6, 8.a), 12, 12.1 et 13, lesquels ne sont d'aucune manière sujets à modification, sinon par un vote unanime des membres admissibles à une assemblée générale dûment convoquée et tenue.

Des amendements aux règlements ont été adoptés lors de l'Assemblée générale annuelle des Éditions de la nouvelle plume tenue le 27 octobre 2022.